

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 84 (1975)
Heft: 2

Artikel: La Croix-Rouge suisse et son activité dans le domaine des soins infirmiers professionnels
Autor: Locher, Heinz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Croix-Rouge suisse et son activité dans le domaine des soins infirmiers professionnels

Heinz Locher

Cet exposé du Chef du Service des soins infirmiers a été présenté à Berne lors de la 32e Conférence des écoles d'infirmières en soins généraux reconnues par la Croix-Rouge suisse qui s'est tenue le 19 novembre 1974, ainsi qu'à la 12e Conférence des écoles d'infirmières et d'infirmiers-assistants CC CRS du 26 novembre 1974. Conférences dont les thèmes avaient trait aux relations que la Croix-Rouge suisse entretient avec les autorités et organisations intéressées aux domaines des soins infirmiers professionnels et extra-hospitaliers. M. Heinz Locher traite principalement des problèmes devant encore être résolus avec les écoles, les associations professionnelles et les autorités.

Ces propos, de même que les discussions qu'ils engendrèrent, étaient placés sous le point d'interrogation que posaient alors les votations populaires du 8 décembre, soit les effets éventuels qu'aurait pu avoir l'acceptation d'une nouvelle réglementation de l'assurance-maladie et accidents.

Le non-rejet des deux variantes qui faisaient l'objet du scrutin aurait eu des répercussions soit sur le financement des frais de traitement, soit sur la réglementation de la formation dans les professions soignantes, qui serait tombée sous la compétence de la Confédération. Rien ne sera modifié, du moins pour le moment, dans ces deux domaines du fait de la non-acceptation de l'initiative populaire et du contre-projet du Conseil fédéral.

En revanche, il faut s'attendre à ce que le rejet de la réforme financière proposée au peuple ce même 8 décembre ait des répercussions sur le soutien financier que la Croix-Rouge suisse souhaiterait obtenir de la Confédération pour son activité dans le domaine des soins infirmiers.

On ne saurait brosser un tableau de la Croix-Rouge suisse (CRS) et de son activité dans le domaine des soins infirmiers professionnels sans partir de considérations très diverses qui se situent sur plusieurs plans.

Il convient tout d'abord de se demander si l'on veut mettre en relief les aspects historiques, juridiques, politiques, ou si l'on veut souligner plutôt les aspects techniques (c'est-à-dire les points relevant spécifiquement du domaine des soins infirmiers) ou encore les aspects financiers.

Indépendamment de cette question, le sujet peut être présenté sous forme d'allocution solennelle («en frac», si vous me permettez l'expression) ou sous forme d'un exposé de travail (disons: «en vêtement de tous les jours»).

C'est dans un «exposé de travail», dont le but est d'introduire la discussion, que je m'adresse à vous aujourd'hui, et je m'arrêterai uniquement sur les aspects que l'on pourrait désigner sous le terme de «politique extérieure» s'il ne s'agissait pas de la CRS, mais d'un Etat. Mon propos est de vous parler des relations qui jouent un rôle important dans les activités déployées par la CRS en rapport avec les soins infirmiers professionnels, c'est-à-dire des relations avec les autorités et avec les organisations intéressées, et d'examiner l'influence de ces relations sur le processus de «formation de la volonté» au sein de la CRS.

Je ne me bornerai pas à vous parler seulement de tout ce qui a déjà pu être réalisé, de ce qui est aujourd'hui bien établi. Il convient de voir aussi tout ce qui reste à faire, tous les projets en suspens, tous les problèmes qui attendent une solution.

Mon but aura été atteint, si cet exposé permet de mettre en lumière les tendances actuelles et les problèmes qui se posent en rapport avec la politique extérieure de la CRS dans le domaine des soins infirmiers professionnels, et s'il vous encourage à

contribuer à la recherche de solutions et à repenser la politique extérieure de votre école.

Stade actuel des relations de la Croix-Rouge suisse avec les autorités et les organisations intéressées par le domaine des soins infirmiers professionnels; influence de ces relations sur le processus de «formation de la volonté» au sein de la CRS

Lors de l'Assemblée des délégués de 1974, la Croix-Rouge suisse a redéfini son «identité»: dans l'énumération de ses tâches principales, elle a mis l'accent, notamment, sur sa contribution dans le domaine des soins aux malades et de la santé publique et, tout particulièrement, sur ses activités en faveur de la promotion de la formation du personnel soignant professionnel et non professionnel. S'efforçant de définir également sa ligne de conduite dans l'accomplissement de ces tâches, elle a retenu les principes fondamentaux suivants:

- La Croix-Rouge suisse cherche à coopérer à titre de partenaire avec les Autorités et les institutions privées ayant des buts ou des tâches apparentés.
- Elle est tenue de soutenir, dans le cadre de ses buts et dans la mesure de ses possibilités, la Confédération, les cantons et les communes.
- Elle recherche l'entente et la collaboration avec d'autres organisations privées.

La politique suivie depuis bien des années par la Croix-Rouge suisse se trouve ainsi confirmée et renforcée.

«Coopérer en tant que partenaire avec les Autorités et les institutions privées ayant des buts ou des tâches apparentées»: qu'est-ce cela signifie?

Et que faut-il entendre par «soutenir la Confédération, les cantons et les communes», tâche dont la Croix-Rouge suisse s'est elle-même chargée?

Cela implique tout d'abord que le rôle de la Croix-Rouge suisse dans ce domaine doit être délimité par rapport à celui qui est dévolu aux autorités fédérales et cantonales, ainsi qu'à certaines institutions privées.

Cette délimitation des tâches respectives est en train de se clarifier: la réglementation des relations de la Croix-Rouge suisse avec la **Confédération** dépendra dans une large mesure du résultat de la votation fédérale du 8 décembre 1974 sur l'initiative concernant l'assurance-maladie. Comme vous le savez, le contre-projet de l'Assemblée fédérale prévoit que la Confédération peut édicter des prescriptions sur la formation professionnelle du personnel soignant et paramédical.

Le résultat de cette votation n'est guère prévisible; d'ailleurs, rien n'indique encore qu'en cas d'acceptation du contre-projet, la Confédération fera effectivement usage de cette compétence et, dans l'affirmative, à partir de quel moment et de quelle manière. Toutefois, l'hypothèse qui nous paraît la plus plausible est celle d'un mandat par lequel la Confédération confierait cette tâche à la Croix-Rouge suisse.

Cantons: les rapports entre la Croix-Rouge suisse et les cantons en ce qui concerne la formation professionnelle dans le domaine de la santé ont été précisés dans le texte d'une Convention qui, selon les prévisions, sera signée en 1975. Le point central de cette Convention est l'article suivant:

«La Croix-Rouge suisse règle, surveille et encourage, dans le sens de la présente Convention et sur la base des mandats donnés par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, en vertu de cet accord, la formation professionnelle de base, les formations complémentaires, les cours de spécialisation et la formation de cadres dans les professions infirmières, médico-techniques et médico-thérapeutiques.

Elle assume ces tâches en recourant, dans la mesure qui convient, à la collaboration des organisations intéressées.»

Organisations intéressées: il est donc très important que soient définies clairement les relations entre la Croix-Rouge suisse et les organisations intéressées à la formation professionnelle dans le domaine de la santé, ce qui pose divers problèmes. Les difficultés commencent déjà avec la délimitation du cercle des «organisations intéressées». Il est clair qu'au nombre de celles-ci figurent tout d'abord les associations professionnelles de personnel soignant et médico-technique, mais aussi des organisations d'employeurs, telles que la VESKA, ainsi que des organisations comme la

Centrale suisse de psychiatrie pratique. Mais, dans quelle mesure convient-il d'inclure dans les organisations intéressées les diverses organisations médicales, par exemple les associations de médecins spécialistes ou l'Académie suisse des sciences médicales?

La signature des premières conventions entre la CRS et certaines organisations remonte déjà à plusieurs décennies. A l'origine, ces conventions concernaient uniquement le Service de la Croix-Rouge, mais au cours des années, le poids fut mis de plus en plus sur la formation professionnelle.

A titre d'exemples, je voudrais mentionner les conventions passées avec l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés (ASID), l'Association suisse des établissements hospitaliers (VESKA) et la Centrale suisse de psychiatrie pratique. Dans le même ordre d'idées, il convient de citer aussi la décision de principe prise sur le désir de l'Association suisse des infirmières-assistantes et des infirmiers-assistantes CC CRS (ASIA), décision par laquelle la Croix-Rouge suisse s'est déclarée disposée à régler, surveiller et encourager aussi les formations complémentaires pour les infirmières-assistantes et les infirmiers-assistantes. Je ne pense pas que la teneur de ces conventions vous soit connue; c'est pourquoi je vous donnerai brièvement quelques précisions à ce sujet.

Convention entre la Croix-Rouge suisse et l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés (ASID)

La convention actuellement en vigueur entre la CRS et l'ASID a été passée en 1963, en vue de définir les tâches respectives et d'établir une étroite collaboration des deux partenaires. Elle remplace la convention signée quelque 20 ans plus tôt (en 1945). Tout en conservant son autonomie sur le plan de l'organisation et ses tâches propres, l'ASID est rattachée à la CRS en qualité d'institution auxiliaire. Dans le contexte de notre sujet, il est important de relever que la Croix-Rouge suisse délègue au Comité central de l'ASID deux infirmières diplômées, tandis que l'ASID est représentée au Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse par deux membres, et à la CSI par sa présidente, qui participe aux séances en qualité de membre ex officio.

Convention entre la Croix-Rouge suisse et la Centrale suisse de psychiatrie pratique (Centrale)

La convention actuelle est entrée en vigueur le 1er juillet 1974; elle règle les rapports entre la Croix-Rouge suisse et la Centrale suisse de psychiatrie pratique en tout ce qui a trait à la formation des infirmières et infirmiers en psychiatrie. Elle remplace une

convention semblable, passée en 1968, laquelle annulait déjà une convention antérieure, datée de 1949. La Centrale suisse de psychiatrie pratique groupe toutes les associations œuvrant dans le domaine de la psychiatrie.

D'une part, cette convention est fondée sur un état de fait, car toutes les tâches en rapport avec la reconnaissance et la surveillance d'écoles d'infirmières et d'infirmiers en psychiatrie et de programmes d'enseignement dans cette discipline sont assumées par la CRS. D'autre part, elle confère à la Centrale suisse de psychiatrie pratique notamment le droit de donner son préavis sur toutes les prescriptions et directives de la CRS relatives à la formation professionnelle correspondante et de déléguer un nombre approprié d'experts et de représentants des organisations du domaine des soins infirmiers en psychiatrie dans les organes compétents de la Croix-Rouge suisse. La Centrale assume d'ailleurs certaines tâches en rapport avec l'organisation des examens de diplôme dans les écoles reconnues et elle informe la CRS des activités déployées de son côté – notamment par les organisations qu'elle représente – en rapport avec la formation professionnelle des infirmières et infirmiers en psychiatrie; elle lui donne la possibilité de prendre position sur des problèmes d'intérêt commun. Les droits particuliers de cette institution, sur le plan de la participation, s'expliquent par le fait que, pendant plusieurs décennies, la Centrale et la Société suisse de psychiatrie ont assumé la responsabilité de la formation des infirmières et infirmiers en psychiatrie.

Convention entre la Croix-Rouge suisse et l'Association suisse des établissements hospitaliers (VESKA)

La convention qui règle les rapports entre la CRS et la VESKA a été passée en décembre 1952, en vue de promouvoir une étroite collaboration entre les deux partenaires. Comme l'ASID, la VESKA est rattachée à la CRS en tant qu'institution auxiliaire, tout en gardant son indépendance et ses tâches propres. La convention passée avec la VESKA a remplacé une convention antérieure signée en 1936.

Il importe de souligner dans ce contexte la disposition stipulant que la CRS et la VESKA collaborent en tout ce qui a trait aux soins infirmiers. La VESKA soutient notamment, dans la mesure du possible, les efforts de la CRS visant à promouvoir la profession d'infirmière (infirmier) et à éléver le niveau de la formation. La représentation de la CRS au Comité de la VESKA et celle de la VESKA au Conseil de direction de la CRS sont également prévues. D'autre part, la VESKA dispose d'un siège au sein de la Commission des soins infirmiers de la CRS; toutefois, cette question

n'est pas réglée dans cette convention, mais dans le Règlement de la Commission des soins infirmiers.

Relations entre l'Association suisse des infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie (infirmières HMP) et la Croix-Rouge suisse

Les relations entre l'Association suisse des infirmières HMP et la Croix-Rouge suisse sont réglées sur une base différente: une convention au vrai sens du terme n'a jamais été passée entre les deux organisations, mais cela ne les empêche pas d'entretenir des rapports amicaux et de collaborer étroitement. Ainsi par exemple, la responsable de cette branche professionnelle au Service des soins infirmiers est régulièrement invitée aux séances du Comité de l'Association suisse des infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie.

D'autre part, la présidente de l'Association, Mlle E. Schlaeppi, est actuellement membre de la Commission des soins infirmiers, non pas ex officio, mais ad personam. Si les relations de la Croix-Rouge suisse avec l'Association des infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie, d'une part, et entre la CRS et l'ASID, d'autre part, ont une base différente, cela est dû en partie au fait que les deux associations professionnelles sont aussi dans une position différente par rapport au Service de la Croix-Rouge. Leur statut particulier a donc son origine, comme celui de la Centrale suisse de psychiatrie pratique, dans l'histoire de ces associations.

Relations entre la Croix-Rouge suisse et l'Association suisse des infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS (ASIA)

La Croix-Rouge suisse entretient avec cette Association également des contacts réguliers. L'actuelle présidente de l'ASIA est membre elle aussi (et elle aussi ad personam et non ex officio) de la Commission des soins infirmiers. Les relations entre ces deux organisations ont cependant un caractère particulier, qui s'explique par le fait que la CRS assume envers l'ASIA une tâche spéciale: sur proposition des organes compétents, le Comité central de la CRS a décidé de donner suite à une demande de l'ASIA relative à la prise en charge, par la CRS, de la réglementation et de la surveillance des formations complémentaires pour infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS.

La CRS élabora à cet effet des programmes-types pour les différents cours de perfectionnement, une fois que le besoin de ces compléments de formation a été reconnu. Elle surveille également l'organisation des cours et délivre des attestations aux personnes qui les ont suivis avec succès. La

CRS contribue ainsi aux efforts déployés en faveur de la promotion de la profession d'infirmière-assistante.

Si l'on s'efforce de définir les relations extérieures, il s'agit de préciser aussi la nature des rapports entre les écoles reconnues et la Croix-Rouge suisse.

Le projet d'un «Catalogue des prestations» se trouve actuellement sur mon pupitre; il donne un aperçu détaillé des tâches assumées par la CRS en rapport avec la surveillance de la formation professionnelle et avec son activité consultative en faveur des écoles. Les différents domaines d'activité sont répartis en trois catégories: «Prestations en faveur des écoles en voie de s'ouvrir», «Prestations en faveur des écoles déjà ouvertes qui ont présenté une demande de reconnaissance» et «Prestations en faveur des écoles reconnues» (y compris les tâches en rapport avec les examens de diplôme). Les prestations énumérées dans ce catalogue vont des premières prises de contact avec les représentants d'institutions qui se proposent d'ouvrir une école, en passant par les visites des futurs services de stages, jusqu'aux visites d'écoles (à titre officiel ou non), à l'organisation de conférences d'écoles et au contrôle des cartes d'enregistrement. La simple mention du contenu de ce catalogue suffit à mettre en lumière le problème que pose la nécessité d'un rapport équilibré entre les fonctions de réglementation et de surveillance que la CRS est appelée à assumer et ses prestations en faveur des écoles dont elle surveille l'activité et qui, de ce fait même, ont besoin de ses conseils.

Presque quotidiennement, nous sommes confrontés avec la question de savoir si les deux types de fonctions – fonctions relatives à la surveillance de la formation et activités consultatives – peuvent ou non être exercées par les mêmes personnes. Nous nous demandons, par exemple, si les collaboratrices et collaborateurs du Service des soins infirmiers chargés par la Commission des soins infirmiers et par les sous-commissions de participer à des visites d'école ou d'assister en tant qu'experts à des examens peuvent en même temps prêter leur appui à ces écoles en tant que conseillères (ers). Ce problème se pose de façon particulièrement aiguë lorsqu'il s'agit de conseiller de nouvelles écoles, non encore reconnues. Il est évident qu'il serait faux de ne pas prêter assistance aux écoles qui sont en train de s'organiser et d'attendre la visite de reconnaissance pour examiner si leur organisation et leur activité sont conformes aux normes fixées dans les Directives. Mais le fait d'avoir conseillé une école en voie d'organisation peut rendre ensuite plus difficile encore une évaluation objective.

A mon avis, cette double fonction est possible, à condition que l'on examine soi-

gneusement quelle est la nature du rapport CRS/école dans chacune de ces activités.

Un autre problème se pose en rapport avec le financement de l'activité de la CRS dans le domaine des soins infirmiers professionnels. Il me paraît juste et raisonnable que les écoles n'aient pas à supporter les frais relatifs aux fonctions assumées par la CRS à la demande des autorités (p.ex. visites de reconnaissance) ou du moins, que la participation de l'école ou de l'élève soit réduite au paiement d'une taxe (comme pour l'enregistrement des diplômes).

Mais, faut-il appliquer ce principe aussi à l'activité consultative en faveur des écoles? On peut se le demander, d'autant plus qu'il existe, à côté du Service des soins infirmiers de la CRS, des institutions privées qui offrent leurs conseils aux écoles sans pouvoir faire appel à des contributions financières des pouvoirs publics.

Comme vous le savez, nous avons d'emblée répondu clairement à cette question lorsqu'elle s'est posée en rapport avec l'activité consultative de la CRS concernant l'organisation des services de soins dans les hôpitaux, notamment celle des services de stages des écoles d'infirmières.

Une question se pose, enfin, dans un tout autre ordre d'idées: dans quelle mesure les écoles reconnues doivent-elles exercer une influence sur la «formation de la volonté» au sein de la Croix-Rouge suisse? La CRS est intéressée à avoir un interlocuteur qui représente les intérêts des écoles. Pour la branche professionnelle «Soins généraux», cette fonction est assumée, comme vous le savez, par la Conférence suisse des directrices d'écoles d'infirmières en soins généraux; et je me plaît à relever ici que la collaboration entre les directrices d'écoles et la CRS a pu être intensifiée à l'occasion de la récente Conférence suisse des directrices d'écoles d'infirmières en soins généraux (SOKSAK). La création d'organes de liaison semblables pour les autres branches professionnelles serait souhaitable.

Canton/école/CRS. Nombreuses sont les écoles qui, juridiquement et financièrement, sont dans une dépendance étroite par rapport à l'autorité cantonale. Vu cette situation et du fait qu'il est nécessaire de préciser et de fixer sur une base nouvelle les rapports entre les cantons et la Croix-Rouge suisse d'une part et, d'autre part, de renforcer et d'intensifier les relations entre les écoles reconnues et la CRS, il importe aussi que soit définie clairement la situation des partenaires dans le «triangle canton/école/CRS». Mais nous venons à peine d'aborder l'étude de cette question.

Les «Directives relatives aux modifications de la structure de la Croix-Rouge suisse»,

adoptées en même temps que l'«Identité», stipulent que les tâches doivent être groupées selon des points de vue objectifs et méthodologiques. Cela signifie que les commissions chargées d'étudier les questions relatives aux soins infirmiers professionnels ont – tout en faisant partie de la CRS – une certaine autonomie, mais que leur activité doit néanmoins s'inscrire dans la ligne de la politique générale de la CRS.

Sous le titre «**Principes**», ces directives précisent que les organes centraux sont responsables du maintien de l'unité de la CRS et de la détermination de la politique générale, et qu'ils doivent veiller en particulier au respect des principes de la CRS. Un effort constant est nécessaire pour concilier, dans un rapport équilibré, ces deux points de vue, dont l'un est défendu par les commissions d'experts qui s'occupent de la promotion, de la réglementation et de la surveillance de la formation dans les professions soignantes et médico-techniques, et l'autre par les organes dont la tâche est de sauvegarder l'unité et l'indépendance de la CRS et de déterminer sa politique générale.

Dans l'accomplissement d'une tâche d'utilité publique à l'échelon national intéressant le pays tout entier et dont la Croix-Rouge suisse est seule à s'occuper, soit parce qu'il s'agit d'une activité relevant spécifiquement de son domaine (c'est le cas de son travail en faveur des soins infirmiers), soit pour des raisons économiques (c'est le cas de son activité dans le domaine de la transfusion de sang), elle est tenue de faire participer les autorités et les grandes organisations intéressées au processus de formation de la volonté au sein de ses organes. On comprend dès lors que la «politique extérieure» de la CRS puisse se refléter dans la composition de ses organes compétents. On comprend aussi, si l'on en juge d'après l'autre point de vue, que la composition de ses organes compétents puisse devenir, jusqu'à un certain point du moins, objet de sa politique extérieure.

Un exemple de cette interdépendance est fourni par la Commission des soins infirmiers dont le règlement prévoit deux sortes de membres: d'une part des personnes déléguées par d'autres organisations (Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, VESKA, etc.) et des membres ex officio (présidente de l'ASID, président du Conseil d'école de l'Ecole supérieure d'enseignement infirmier, Médecin-chef de la Croix-Rouge) et, d'autre part, des personnalités dont la collaboration est souhaitée, mais qui ne représentent aucune institution. Comme vous le savez, le règlement stipule aussi que la moitié au moins des membres doivent appartenir à des professions pour lesquelles on exige

une formation soumise à la surveillance de la CRS.

Perspectives

Après cet aperçu des relations de la Croix-Rouge suisse avec les autorités et les organisations intéressées par le domaine des soins infirmiers professionnels, et de leur influence sur le processus de formation de la volonté au sein de la CRS, je voudrais examiner les tendances évolutives et les problèmes actuels tels que je les vois personnellement. A part les principes définis dans les lignes directrices de la Croix-Rouge suisse, il manque encore, dans ce domaine, une politique formulée par écrit.

En se chargeant de la promotion, de la réglementation et de la surveillance de la formation dans les professions relevant du domaine de la santé – aujourd'hui plus spécialement dans les professions soignantes – la CRS a pris en main une tâche d'intérêt public, autrement dit une tâche qui ne présente pas que des aspects techniques mais aussi des aspects politiques. Comme je l'avais relevé lors de la Conférence suisse des directrices d'écoles d'infirmières en soins généraux, à laquelle j'ai déjà fait allusion, la formation dans les professions soignantes relève de deux domaines importants de la politique intérieure de notre pays: la politique en matière d'enseignement et la politique en matière de santé publique.

Ainsi, la définition des conditions d'admission pour une profession soignante est une question liée d'une part à la politique de l'enseignement, parce qu'on ne saurait l'aborder sans prendre en considération le système scolaire en vigueur et, d'autre part, à la politique de la santé, parce que les conditions d'admission sont un des facteurs qui déterminent l'effectif et la qualification du personnel disponible. Il en est de même de la fixation des programmes de cours et de la définition de l'image professionnelle correspondante.

Du fait que ses activités ont, comme nous venons de le voir, des implications politiques, la CRS se doit d'observer, dans les décisions qu'elle est appelée à prendre, les règles du jeu qui prévalent dans la politique de notre pays.

Parmi celles-ci figure le principe de la recherche d'un consensus démocratique; cela signifie qu'il s'agit de tenir compte des avis de tous les milieux intéressés. Ce principe trouve son application dans la procédure de consultation, système qui s'est introduit aussi dans les pratiques de la CRS. Conformément à une tradition de notre pays, les organisations d'employés et d'employeurs jouent un rôle non négligeable sur

le plan de la formation professionnelle. Il importe, à mon avis, que la CRS tienne compte de tous ces points, dans une mesure raisonnable. Mais il est non moins nécessaire qu'elle prenne en considération un autre principe, tout aussi important: celui de l'efficience. Dans la pratique, cependant, ce principe peut parfois être en opposition avec celui que je viens de mentionner, c'est-à-dire le principe de la participation du plus grand nombre possible d'organisations à la prise de décisions. Or, dans la conjoncture qui détermine actuellement la politique financière, l'efficience, c'est-à-dire le rendement d'une entreprise œuvrant dans le secteur public joue un rôle prédominant. Enfin, il ne s'agit pas seulement, pour la CRS, de discuter avec les autorités et les organisations intéressées en vue de rechercher un dénominateur commun minimal dans une confrontation des opinions qui, suivant les cas, peuvent diverger considérablement. Il importe beaucoup plus que la CRS sache faire valoir ses propres points de vue, en défendant notamment – pour n'en citer que deux – les principes suivants:

- nécessité de tenir compte des résultats de la recherche et de l'apport de l'expérience en matière de pédagogie;
- nécessité de réfléchir aussi aux conséquences que pourraient avoir, à moyenne et à longue échéance, toutes les solutions mises en discussion.

Personnellement, je suis prêt à tenir compte aussi des aspects politiques dans le travail de la CRS en faveur des soins infirmiers professionnels, à condition que cela ne nous fasse pas courir le risque de négliger les aspects professionnels de ce domaine d'activité.

Dans notre travail quotidien, cela signifie que nous devons veiller à entretenir des relations étroites et agréables avec les autorités, les organisations intéressées et les écoles reconnues. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, à cet effet, de conclure des conventions avec toutes ces organisations. Comme nous l'avons vu, les conventions existantes ont surtout un fondement historique. Ce qui est important, c'est que de bonnes relations lient, dans la pratique, la CRS et ces institutions.

Le souhait que je voudrais formuler, c'est que la résultante, dans le polygone des forces, ne soit pas une égale insatisfaction de tous nos interlocuteurs. Nos efforts auront atteint leur but si tous les partenaires peuvent, dans la même mesure, s'estimer satisfaits du travail accompli par la Croix-Rouge suisse dans le domaine des soins infirmiers professionnels, même si chaque organisation doit, parfois, faire passer l'intérêt général avant ses intérêts particuliers.